

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 080-218005858-20240321-ARTCIMETIERE-AR

S²LO



Ville
de
Péronne
2024

Arrêté municipal permanent n°61/2024 portant
règlement intérieur des cimetières communaux de Péronne

CIMETIERE CENTRE

CIMETIERE DU VIEUX MONT-SAINT-QUENTIN

CIMETIERE DE HALLES SAINTE-RADEGONDE

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

DE PERONNE

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 : Désignation des cimetières
- Article 1.2 : Destination
- Article 1.3 : Affectation des terrains
- Article 1.4 : Choix du cimetière et de l'emplacement
- Article 1.5 : Caveau provisoire
- Article 1.6 : Ossuaire
- Article 1.7 : Entretien des sépultures

2 - DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

- Article 2.1 : Accès aux cimetières
- Article 2.2 : Circulation
- Article 2.3 : Responsabilités

3- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- Article 3.1 : Acquisition des concessions
- Article 3.2 : Types de concessions
- Article 3.3 : Droits et obligations du concessionnaire
- Article 3.4 : Renouvellement des concessions
- Article 3.5 : Rétrocession
- Article 3.6 : Reprises des concessions

4 - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

4.1 COLOMBARIUM

- Article 4.1.1 : Désignation
- Article 4.1.2 : Destination
- Article 4.1.3 : Durée
- Article 4.1.4 : Aménagements
- Article 4.1.5 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

4.2 CAVURNES

- Article 4.2.1 : Désignation et destination
- Article 4.2.2 : Aménagements
- Article 4.2.3 : Durée
- Article 4.2.4 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

4.3 JARDIN DU SOUVENIR :

Article 4.3.1 : Destination

Article 4.3.2 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

Article 4.3.3 : Identification des défunts

5 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 5.1 : Inhumations

Article 5.2 : Ouverture et creusement

6 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 6.1 : Demandes d'exhumations

Article 6.2 : Exécution des opérations d'exhumations

Article 6.3 : Mesures d'hygiène

Article 6.4 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Article 6.5 : Ouverture des cercueils

Article 6.6 : Exhumations et réinhumations

Article 6.7 : Réductions de corps

Article 6.8 : Cercueil hermétique

7 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

Article 7.1 : Plantations

Article 7.2 : Travaux

Article 7.3 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 7.4 : Obligations

Article 7.5 : Périodes

Article 7.6 : Dépassement des limites

Article 7.7 : Inscriptions

Article 7.8 : Constructions gênantes

Article 7.9 : Outils de levage

Article 7.9.1 : Comblement des excavations

8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 8.1 : Mise en application du règlement

Article 8.2 : Infractions

Article 8.3 : Déterminations des tarifs et durées de concessions

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNE DE PERONNE

ARRETE PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Le Maire de la Ville de Péronne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux de Péronne (80),

ARRETE,

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3/2022 du 03 février 2022.

Article 1.1 – Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

1° cimetière Centre – rue des Platanes

2° cimetière de Halles Sainte-Radegonde – rue de Maismont

3° cimetière du Vieux Mont-Saint-Quentin – rue d'Allaines

Article 1.2 – Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1° aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2° aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3° aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1.1 quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

4° aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée destinée à l'inhumation, de cercueils et (ou) d'urnes, dont les tarifs et les durées sont fixés par délibération du conseil municipal.

En outre, certains cimetières disposent :

- De terrains communs destinés aux personnes n'ayant pas de concession (cimetière de Halles Sainte-Radegonde) ;
- D'un carré des Anges destinés à l'inhumation des enfants sans vie (cimetière Centre) ;
- D'ossuaires, affectés à perpétuité et destinés aux restes mortels exhumés lors des reprises de terrains communs, de concessions temporaires et de concessions perpétuelles ;
- De caveau provisoire (cimetière Centre) ;
- De concessions « cases colombarium » et des concessions « cavurnes » destinés au dépôt des urnes cinéraires (cimetière Centre) ;
- D'un espace de dispersion des cendres (cimetière Centre)
- D'un carré militaire (cimetière centre)

Article 1.4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Péronne pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par M. le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 1.5 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, dans le cimetière Centre.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois à la demande de la famille.

Article 1.6 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière Centre de Péronne, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect dans des reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 1.7 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés et les inter-tombes seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayant-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

2 - DISPOSITIONS D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 2.1 : Accès aux cimetières

Les cimetières de Péronne sont ouverts au public tous les jours, aux horaires suivants :

Horaires d'été : du 15/03 au 15/10 : 9 h 00 à 20 h 00

Horaires d'hiver : du 16/10 au 14/03 : 9 h 00 à 18 h00

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés par un adulte, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des cimetières est également interdite aux personnes accompagnées ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, exception faite aux personnes accompagnées d'un chien guide.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Sont également interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (ainsi que les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par la police municipale.

Article 2.2 : Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières, sauf autorisation préalable formulée auprès des services de la Mairie pour :

- les fourgons funéraires ;
- les véhicules techniques municipaux ;
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- les personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une autorisation de M. le Maire

Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5 km/h.

Le Maire ou son représentant pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Le stationnement des véhicules visiteurs se fera uniquement dans les rues périphériques aux cimetières.

Article 2.3 : Responsabilités

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries ou catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période de risque de gel, la Commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqués par leurs véhicules.

3- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 3.1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières devront s'adresser au service Concessions Cimetière en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque motif que ce soit.

Article 3.2 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais de liens affectifs ;
- concession familiale : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques avec le concessionnaire.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans (trentenaire) ou 50 ans (cinquantenaire).

La superficie du terrain accordé est de 3 m² pour une concession simple (jusqu'à 3 défunts), ou 5,5 m² pour une concession double (jusqu'à 6 défunts).

Les concessions de cases de columbarium et de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans (trentenaire).

Les emplacements en terrain commun et au Carré des Anges sont mis à disposition gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Article 3.3 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Aucune plantation ne pourra être faite.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 3.4 : Renouvellement des concessions

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayant-droits pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira alors de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions

auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 3.5 : Rétrocession

Le fondateur d'une concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le fondateur de la concession

Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir :

$$\text{Prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 3.6 : Reprises des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des concessions. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé après la dernière inhumation. Une information sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées ou le cas échéant par voie d'affichage. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront traités selon la réglementation en vigueur. Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux reprises.

Pour les emplacements en terrains communs (y compris Carré des Anges), il sera observé un délai de rotation de 5 ans, au terme duquel la commune pourra également reprendre les terrains pour y implanter une nouvelle sépulture.

4 - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

4.1 COLOMBARIUM

Article 4.1.1 : Désignation

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires (maximum 2).

Article 4.1.2 : Destination

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes par une entreprise habilitée sous le contrôle du service municipal, et après autorisation écrite du maire. Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale ; comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 4.1.3 : Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans.

Article 4.1.4 : Aménagements

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. La gravure est laissée au choix des familles, après autorisation des services funéraires de la Commune. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques, et les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 4.1.5 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

Tout fleurissement, ornement ou attribut sont prohibés en ce qui concerne les columbariums, à l'exception de la semaine de dispersion des cendres.

La famille aura l'obligation de retirer tout fleurissement, ornement ou attribut au terme de la semaine qui suit l'inhumation d'urne. A défaut, le retrait sera effectué par les services de la ville.

4.2 CAVURNES

Article 4.2.1 : Désignation et destination

Les cavurnes sont représentées par un équipement constitué d'un petit caveau en sous-sol destiné à recevoir jusqu'à 4 urnes.

Article 4.2.2 : Aménagement

Les cavurnes sont fermées par un couvercle en ciment. Il est possible d'édifier un monument et/ou une stèle dans les limites de l'emplacement attribué à condition d'avoir obtenu l'autorisation de travaux auprès de la mairie conformément aux dispositions générales relatives aux travaux.

Article 4.2.3 : Durée

Les cases du colombarium sont attribuées pour une durée de trente ans.

Article 4.2.4 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

Le fleurissement ne devra être réalisé que sur l'espace concédé et ne pas empiété sur les allées et l'espace inter-tombes. Une tolérance sera cependant appliquée la semaine suivant l'inhumation d'urne.

Au-delà de cette semaine, la famille aura l'obligation de retirer les fleurs déposées sur l'espace de circulation. A défaut, le retrait sera effectué par les services de la ville.

4.3 JARDIN DU SOUVENIR :

La commune a aménagé un espace de dispersion nommé « Jardin du Souvenir »

Article 4.3.1 : Destination

Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, peuvent être dispersées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le jardin du souvenir.

Article 4.3.2 : Dépôts fleurs, ornements ou attributs

Tout fleurissement, ornement ou attribut sont prohibés en ce qui concerne le jardin du souvenir, à l'exception de la semaine de dispersion des cendres.

La famille aura l'obligation de retirer tout fleurissement, ornement ou attribut au terme de la semaine qui suit la dispersion. A défaut, le retrait sera effectué par les services techniques de la ville.

Article 4.3.3 : Identification des défunts

Conformément au CGCT, l'identité des défunts pourra être indiquée sur la table à disposition.

5 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 5.1 : Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant se portant fort pour les autres ayant-droit.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Article 5.2 : Ouverture et creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment (les tôles et les bâches seront interdites), jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans les concessions. Une urne peut être scellée sur le monument à condition qu'elle dispose d'un système de fermeture inviolable et durable pour ne pas tenter à la cupidité.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession échue ainsi que dans une concession perpétuelle, si l'état de celle-ci a un caractère d'abandon (dangereuse ou portant atteinte à la décence des lieux).

Dans ce cas, le concessionnaire ou ayant droit devra s'engager à renouveler ou remettre en état ladite concession pour toute nouvelle inhumation.

Article 5.3 : Concession de terrain

Les terrains affectés ont une superficie de 3 m² (1,20m X 2.50m) pour les concessions simples et de 5,5 m² (2,20m x 2,50m) pour les concessions doubles.

Leur profondeur sera de 1,50 m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés (cet espace est dénommé inter tombes). Les stèles auront une distance de 30 cm et sans lien mécanique entre le mur d'enceinte et la stèle afin de permettre l'entretien de celui-ci sans aucune gêne.

Les concessions recevant une tombe de pleine terre devront obligatoirement faire l'objet de la pose d'une semelle.

Article 5.4 Terrain commun

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, l'inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun auront une durée de 5 ans. Elles pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain communal.

6 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 6.1 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation ou retrait d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit se portant fort pour les autres ayants droits.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 6.2 : Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin. (CGCT Art R 2213-55) Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Article 6.3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 6.4 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou aura une crémation selon la volonté du défunt.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, et biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué en fourgon funéraire. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination

Article 6.5 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 6.6 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 6.7 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 6.8 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

7 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

Article 7.1 : Plantations

Il est interdit de planter des arbustes sur les terrains concédés.

Les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du colombarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

Article 7.2 : Travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, caveaux et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen 10 d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Commune lorsque celui-ci en fera la demande)

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état pourront être effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 7.3 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 7.4 : Obligations

L'ayant droit qui décide d'entreprendre des travaux sur une concession doit attester sur l'honneur qu'il a obtenu l'autorisation de tous les ayants droit et des plus proches parents des défunts inhumés dans la concession.

Article 7.5 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Tous travaux devront cesser dans le cimetière pendant la durée des funérailles.

Article 7.6 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service compétent de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé

Article 7.7 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire ou son représentant. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Article 7.8 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 7.9 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou stèles ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage

(leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 7.9.1 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 8.1 : Mise en application du règlement

Le Maire est chargé de l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au service concerné le plus rapidement possible.

Article 8.2 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 8.3 : Détermination des tarifs et durées

Les tarifs et durées des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (service des cimetières).

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Sous-Préfet de Péronne
- Madame Corinne ROBAIL, Directrice Générale des Services
- Le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Sébastien WAJCHERT, Responsable des Services Techniques

Monsieur le Maire,
La Directrice Générale des Services de la mairie,
seront chargés de l'exécution du présent règlement

Fait à Péronne, le 21/03/2024

Gautier MAES

Maire de Péronne

